



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° du **13.12.2019**.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'association

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES NOURRISSONS, DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (APRONEF)

117, avenue André Zenatti

13008 MARSEILLE

Représentée par **Monsieur Robert GACHON** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **président**.

Ci-après désignée « l'association » ;

PREAMBULE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa direction générale adjointe de la solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de ses activités, le service de protection maternelle et infantile (PMI) a mis en place un partenariat avec l'APRONEF pour l'organisation de consultations pédiatriques et de permanences de puériculture.

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe de l'association

1

ARTICLE 1 - Les partenaires :

Les services de PMI du Conseil départemental et l'APRONEF :

- La direction de la PMI et de la santé publique du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône met notamment en œuvre avec le concours de médecins, de sages-femmes et de professionnels paramédicaux et socio-éducatifs :
 - des consultations médicales de planification, d'éducation familiale et de suivi de grossesse ;
 - des consultations de pédiatrie préventives et sociale dans le cadre de son activité de PMI ;
 - des actions collectives et des visites à domicile au bénéfice des familles et des jeunes enfants.

- L'APRONEF association reconnue d'utilité publique ayant pour but la protection de l'enfance et de la famille et en particulier des nourrissons et de leur mère, par tous moyens propres à améliorer leur sort. Afin de mener à bien ces objectifs, l'APRONEF organise l'accueil de consultations médicales de protection maternelle et infantile, pédiatrie, puériculture, et gère actuellement 16 sites sur l'ensemble du territoire marseillais.

ARTICLE - 2 : Objet et contexte de la convention :

La convention a pour objet la mise en œuvre de consultations pédiatriques et de permanences de puériculture.

Par la présente convention, l'APRONEF s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Les actions menées par l'APRONEF s'inscrivent pleinement dans les axes prioritaires de la politique de protection maternelle et infantile du Département.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône travaille depuis de nombreuses années en partenariat avec l'APRONEF et souhaite maintenir son soutien dans le domaine de la protection maternelle et infantile à travers l'ensemble de l'activité de l'association en apportant notamment son aide aux consultations pédiatriques.

ARTICLE 3 – Les engagements des parties :

Le Département :

- le Département s'engage à soutenir l'association pour son activité liée à la protection de l'enfance, notamment en mettant à disposition de l'association du personnel médical et paramédical, ainsi que des produits pharmaceutiques lorsque l'association intervient dans le domaine des consultations pédiatriques ;
- l'implantation, le rythme et les modalités d'activité de ces consultations sont établies par l'association en concertation avec le Département (Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique). Elles sont révisées annuellement au vu des statistiques d'activité et de l'évaluation des besoins de la population sur les territoires concernés ;
- le Département s'engage par ailleurs à participer aux dépenses de fonctionnement supportées par l'APRONEF par le versement d'une subvention annuelle calculée chaque année à partir d'un montant proposé par l'association à l'appui de sa demande, sur la base des résultats financiers de l'année antérieure et en fonction de l'évolution de l'activité.
Pour 2019, cette subvention sera déterminée en fonction de l'intérêt départemental des activités de l'association ;
- pour la fourniture de produits pharmaceutiques et de vaccins pour le fonctionnement des consultations pédiatriques, l'association sera intégrée dans le circuit des commandes effectuées par la direction de la PMI et de la santé publique (direction générale adjointe de la solidarité) pour ses propres consultations. Le total des produits livrés ne saurait excéder 60 000 €. Ce montant sera réévalué chaque année.

L'APRONEF :

- l'APRONEF s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...

- dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux ou des domaines départementaux (autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...)

- d'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 – Incidence financière :

Le Département s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement de l'APRONEF par le versement d'une subvention annuelle.

L'engagement du Département à verser la subvention est subordonné d'une part à une demande annuelle de l'association, d'autre part à l'approbation de la Commission permanente.

ARTICLE 5 – Durée de la convention :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Contrôle :

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

Paraphe de l'association

4

ARTICLE 5 – Sanctions :

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention :

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : Responsabilités :

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux :

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour l'association
Association pour la Protection des
Nourrissons, de l'Enfance et de la Famille
(APRONEF)
Le Président de l'association
(avec tampon de l'association)**

La Présidente du Conseil départemental

Robert GACHON

Martine VASSAL

Paraphe de l'association

6